



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques  
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 16 JAN. 2023** portant autorisation environnementale  
d'une installation de fabrication d'emballages à partir de préparation de pâte à papier

Société ECOFEUTRE - ZI de Kerivan – rue des Sports 56500 EVELLYS

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** le récépissé de déclaration du 15 septembre 1998 délivré à la société ECOFEUTRE pour l'exploitation d'une usine de récupération et de transformation de papiers et cartons destinés au conditionnement des œufs ;
- VU** le récépissé de déclaration du 25 juillet 2011 délivré à la société ECOFEUTRE pour l'exploitation d'une usine de récupération et de transformation de papiers et cartons destinés au conditionnement des œufs à l'adresse suivante : ZI de Kerivan – rue des Sports 56500 Naizin ;
- VU** la demande déposée le 10 février 2022 par la société ECOFEUTRE, dont le siège social est situé rue des Sports, ZA de Kerivan - 56500 EVELLYS, en vue d'obtenir la régularisation de l'installation de transit, regroupement, de déchets non dangereux de papiers et de l'activité de fabrication d'emballage à partir de préparation de pâte à papier, située à cette même adresse ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** l'avis du service régional de l'archéologie, de la direction régionale des affaires culturelles du 23 mars 2022 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé du 17 mars 2022 ;

**VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours / Groupement analyse des risques / Service Prévisions du 19 mars 2022 ;

**VU** l'information n° MRAe 2022-009829 de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne du 04 mai 2022 ;

**VU** le rapport de fin d'étude préalable de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 19 mai 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du mardi 19 juillet 2022 à 9h au vendredi 19 août 2022 à 17h, soit une durée de 32 jours consécutifs, sur le territoire de la commune d'EVELLYS ;

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans la commune ;

**VU** les publications des 11 et 22 juillet 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022 portant prorogation de délais d'instruction ;

**VU** le rapport et les propositions du 15 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 19 décembre 2022 ;

**VU** la réponse du demandeur sur ce projet par courriel du 02 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, et qu'elles doivent permettre de prévenir les dangers et les inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées ont permis de faire évoluer le dossier afin de proposer les mesures nécessaires pour prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, notamment au regard du risque incendie ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier propose les mesures appropriées pour réduire les nuisances sonores présentées par les installations ;

**CONSIDÉRANT** la réalisation d'une campagne de mesures de bruit afin de vérifier la conformité avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures adéquates pour prévenir et réduire les nuisances sonores ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure administrative a permis l'expression des différentes parties concernées ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions juridiques de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

## CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ECOFEUTRE, dont le siège social est situé rue des Sports, ZA de Kerivan - 56500 EVELLYS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter les installations de transit, regroupement, de déchets non dangereux de papiers et de fabrication d'emballage à partir de préparation de pâte à papier, située à cette même adresse et détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique Alinéa | Régime (*) | Libellé de la rubrique (activité)<br>Critères de classement   | Nature de l'installation<br>(bâtiment / atelier /<br>procédés...)                                   | Caractéristiques de<br>l'installation /<br>Capacités maximales |
|-----------------|------------|---|---|--|
| 2430-a          | A          | Préparation de la pâte à papier, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610.a. La capacité de production étant :<br>a) Supérieure à 10 t/j (A - 1)<br>b) supérieure à 1 t/j et inférieure ou égale à 10 t/j (DC)   | Le papier à recycler est brassé avec de l'eau et un additif à base d'amidon (liant) dans 2 pulpeurs | 18 t/j   |
| 2714-2          | D          | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br>1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> (E)<br>2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> (D) | Une zone de stockage couverte et fermée.  | 500 m <sup>3</sup>   |
| 2440            | DC         | Fabrication de papier, carton à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3610.b.<br>La quantité de papier, carton fabriquée étant supérieure à 2 t/j (DC)   | 16 lignes de production<br>2 lignes de découpe  | 18 t/j   |

A : autorisation ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA

| Rubrique Alinéa | Régime (*) | Libellé de la rubrique (activité)<br>Critères de classement   | Nature de l'installation | Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales |
|-----------------|------------|---|--------------------------|--|
| 2.1.5.0         | D          | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)<br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Bâtiments et parking     | 1,6 ha   |

A : autorisation ; D : déclaration

ARTICLE 1.2.3 – Situation de l'établissement

L'établissement est implanté sur la commune d'EVELLYS (56500)

Le site est implanté sur les parcelles cadastrales suivantes.

*Références cadastrales du site*

| Commune      | Section | Parcelle | Surface totale (m <sup>2</sup> ) | Surface du site(m <sup>2</sup> ) |
|--------------|---------|----------|----------------------------------|----------------------------------|
| EVELLYS      | ZI      | 19       | 30 880                           | 0                                |
|              |         | 205      | 15 788                           | 15 788                           |
|              |         | 321      | 262                              | 262                              |
| <b>TOTAL</b> |         |          | <b>46 930</b>                    | <b>16 050</b>                    |

La superficie de l'implantation est de 1,6 ha, implanté sur un ensemble de parcelle de 4,69 ha.

**CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant réalisera, ou fera réaliser, sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté.

Ce rapport d'audit sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

**CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

Installations classées non concernées par l'article L.516-1 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.6 - MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.6.1 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, avant la réalisation du projet.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### ARTICLE 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert, dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.6.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.6.4 - Transfert vers un autre emplacement

Tout transfert vers un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### ARTICLE 1.6.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Il convient à l'exploitant actuel de l'en informer.

### ARTICLE 1.6.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel n'engendrant pas de nouveaux risques pour la santé par rapport à un maintien de l'activité actuelle.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATION

### ARTICLE 1.7.1 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

| Dates    | Textes   |
|----------|--|
| 23/01/97 | Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement  |
| 02/02/98 | Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation   |
| 30/05/05 | Décret ministériel n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets   |
| 29/07/05 | Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005  |
| 29/09/05 | Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 31/01/08 | Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets (GEREP)  |
| 04/10/10 | Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation  |
| 05/12/16 | Arrêté ministériel relatif aux prescriptions à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration   |
| 06/06/18 | Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration   |
| 10/09/20 | Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier)  |

Le rapport d'audit requis au chapitre 1.3 permet de s'assurer de la conformité de l'installation aux exigences des arrêtés suscités.

#### ARTICLE 1.7.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### ARTICLE 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### ARTICLE 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

### ARTICLE 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues,... sont mis en place en tant que de besoin.

### ARTICLE 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

### ARTICLE 2.4.1 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1 - Déclaration et rapport

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, après l'incident ou l'accident.

---

## TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU SITE

---

### CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1 - Dispositions relatives à la construction des installations générales

L'exploitant dispose d'un plan général des installations, ateliers et des stockages indiquant précisément l'ensemble des points de rejet, ce plan est tenu à jour et fait l'objet d'un suivi des modifications.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.



L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs,...

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et, pour que les rejets correspondant ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Tout incident ayant entraîné des rejets non conformes ainsi que les causes et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.2 - Dispositions concernant les usages de l'eau

L'alimentation en eau du site se fait au travers du réseau AEP pour une consommation de 34 m<sup>3</sup>/j pour ce qui concerne les eaux dédiées au process de fabrication.

Le site est équipé de totalisateurs permettant la tenue d'un registre suivi des consommations en eau de process.

L'exploitant tient un registre de suivi permettant de justifier des mesures de maîtrise de la consommation en eau, notamment le suivi de la mise en œuvre des mesures de réduction imposées par un arrêté sécheresse. À cette fin, ce registre, mensuel hors période de crise, permet la comparaison entre volumes produits et consommation en eau.

L'ensemble des eaux de process est recyclé ou évaporé par séchage de produit fini.

Il n'y a pas de rejet aqueux issu du site.

#### ARTICLE 3.1.3 - Dispositions Concernant les suivis des rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques issus du processus de séchages doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), les résultats sont exprimés sur gaz humides :

| Paramètre  | Tunnels sécheurs                      |
|--|---------------------------------------|
|  | Concentration - (mg/Nm <sup>3</sup> ) |
| <i>Vitesse d'éjection</i>                          | 8 m/s                                 |
| <i>Poussières</i>                                  | 100                                   |
| <i>SO<sub>2</sub></i>                              | 35                                    |
| <i>NO<sub>x</sub> ou équivalent NO<sub>2</sub></i> | 400                                   |
| <i>COVNM</i>                                       | 150<br>(110 si flux > 2 kg/h)         |

L'exploitant fera réaliser par un bureau d'étude agréé, dans un délai de 1 an à compter de la délivrance de l'arrêté de régularisation, une analyse de l'ensemble des rejets du site au niveau des extracteurs d'air existants en toiture afin de s'en assurer.

#### ARTICLE 3.1.4 - Dispositions concernant la réduction des nuisances sonores

| Installation  | Travaux   |
|---------------|---|
| Pompe à vide  | Travaux de réparation de l'extraction en toiture  |
| Refroidisseur | Suppression de l'installation de refroidissement grâce au changement des pompes à vides     |
| Compresseur   | Changement de grille de ventilation par une porte ou écran anti-bruit devant le compresseur |

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction de l'exposition au bruit détaillées à l'étude d'impact et rappelées ci-dessous, pour mémoire, afin d'atteindre la conformité réglementaire des émergences acoustiques dans les zones à émergence réglementée : l'exploitant est tenu de faire réaliser une campagne de mesures de suivi des niveaux acoustiques, dans un délai de 1 an maximum à compter de la délivrance de l'arrêté de régularisation, afin de vérifier :

- l'efficacité de ces mesures,
- le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour mémoire les valeurs limites d'émergences fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont rappelées ci-dessous :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)   | 6 dB(A)   | 4 dB(A)  |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

Pour mémoire les niveaux limites de bruit en limites d'exploitation fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont rappelées ci-dessous :

| Périodes                        | Allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A)   | 60 dB(A)  |

#### ARTICLE 3.1.5 - Dispositions concernant la prise en compte du risque foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 suscitée, notamment :

Il fait réaliser une analyse du risque foudre (ARF) visant à identifier les équipements et installations dont une protection par un organisme compétent ;

En fonction des résultats de cette analyse l'exploitant fera réaliser, par un organisme compétent, une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, à mettre en œuvre ;

#### ARTICLE 3.1.6 - Dispositions concernant la prise en compte du risque incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

Afin d'assurer une défense extérieure contre l'incendie permettant un débit de 390 m<sup>3</sup>/h pendant 2 h minimum, l'exploitant utilisera la lagune d'eau, appartenant à la société Matines, située parcelle ZI 320, au nord du site sur la base d'une convention.

Ce document devra être tenu à disposition des services de l'inspection et du SDIS.

#### ARTICLE 3.1.7 - Dispositions Concernant la prise en compte du risque de pollution en cas d'Incendie

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, sont collectés par un ouvrage spécifique, de sorte à en permettre le pompage et le traitement d'un volume de rétention minimum de 930 m<sup>3</sup> :

- ✓ Parking situé au Sud du site préalablement équipé d'une vanne d'arrêt sur le réseau d'eau pluviale, doublé d'une barrière souple si nécessaire.

La conduite de ces installations est confiée à un personnel disposant d'une formation initiale et continue.

Des consignes précisant les modalités de mise en œuvre, la conduite à tenir en cas de déversement ou d'incendie, seront réalisées, affichées sur le site, mises à disposition du personnel.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie durant l'année 2023 afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de confinement.

#### ARTICLE 3.1.8 - Dispositions concernant la gestion des eaux pluviales

Comme définit dans le dossier de régularisation, les eaux pluviales du site seront tamponnées dans un ouvrage de rétention d'un volume minimal de 443 m<sup>3</sup>.

La régulation du débit de fuite sera de 3l/s/ha, soit un débit maximal de 22 m<sup>3</sup>/h d'eaux pluviales.

L'ouvrage est équipé :

- d'une vanne guillotine amont sur le régulateur de fuite en vue d'empêcher le transfert des écoulements vers le fossé en cas de pollution accidentelle. (L'ensemble des volumes est alors stocké en rétention),
- d'un séparateur à hydrocarbure.

Ce dispositif est réalisé conjointement au dispositif requis à l'article précédent si nécessaire.

#### ARTICLE 3.1.9 - Dispositions concernant la déclaration requise par l'article 4 de l'AM du 31 janvier 2008

L'exploitant déclare, chaque année, au ministre en charge des installations classées, les données prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, sur le site de télédéclaration du ministère « en charge des installations classées » prévu à cet effet.

#### ARTICLE 3.1.10 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- la liste des équipements sous pression mis en œuvre sur le site, conforme à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, réalisée, ou validée, par l'organisme habilité (OH) qui suit ces équipements,
- le compte rendu des exercices effectués au titre de l'article 3.1.7 du présent arrêté.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

#### ARTICLE 3.1.11 - Récapitulatif des contrôles à effectuer par l'exploitant

L'exploitant effectue les contrôles suivants :

| Chapitres/<br>Articles | Contrôles à effectuer                     | Périodicité du contrôle  |
|------------------------|---|--|
| Chapitre 1.3           | Audit de conformité                       | 6 mois après la délivrance de la présente autorisation         |
| Article 9.2.1          | Surveillance des émissions atmosphériques | Annuelle la première année puis tous les 3 ans                 |
| Article 9.2.5          | Niveaux sonores                           | Dans l'année suivant la délivrance de la présente autorisation |

#### ARTICLE 3.1.12 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles      | Documents à transmettre                                   | Périodicités / échéances  |
|---------------|---|---|
| Article 1.6.1 | Modification des installations                            | Avant la réalisation de la modification   |
| Article 1.6.5 | Changement d'exploitant                                   | Dans le mois qui suit le transfert  |
| Article 1.6.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif                  | 3 mois avant la date de cessation d'activité                                    |
| Article 2.5.1 | Déclaration des accidents et incidents                    | Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées |
| Article xxx   | Résultats des suivis acoustiques                          | transmission à l'inspection, la première année puis conservé par l'exploitant   |
| Article xxx   | Résultats de la surveillance des émissions atmosphériques | transmission à l'inspection, la première année puis conservé par l'exploitant   |

## TITRE 4 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DÉCHETS PRODUITS

## CHAPITRE 4.1 - PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS

### ARTICLE 4.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - la préparation en vue de la réutilisation,
  - le recyclage,
  - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
  - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 4.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non), de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

### ARTICLE 4.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### ARTICLE 4.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### ARTICLE 4.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### ARTICLE 4.1.6 – Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

---

## TITRE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

---

### CHAPITRE 5.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

#### RECOURS CONTENTIEUX

##### **Article L.181-17 du code de l'environnement**

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

##### **Article R.181-50 du code de l'environnement**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

### Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

## CHAPITRE 5.2 - PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'EVELLYS et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'EVELLYS pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## CHAPITRE 5.3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) et le maire d'EVELLYS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 15 JAN. 2023

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général

Stéphane JARLÉGAND

### Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire d'EVELLYS
- M. le DREAL UD 56
- M. le président du Conseil départemental du Morbihan – rue Saint-Tropez 56000 Vannes
- M. le président de Centre Morbihan Communauté – Zone de Kerjean – CS 10369 – 56500 Locminé cedex
- M. le président du Syndicat Blavet Scorff Ellé-Isole-Laïta – BP 28 – Bas Pont-Scorff - 2 rue du Palud - 56620 Cleguer
- M. le président du Syndicat Eau du Morbihan - 27 rue de Luscanen 56000 Vannes
- M. le directeur de la société ECOFEUTRE – ZI de Kerivan – rue des Sports – 56500 EVELLYS

